



Industries de carrières et matériaux de construction

Accord portant sur les salaires minimaux des ouvriers et Etam (niveaux 1 à 7) Pour la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Corse) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés.
- L'Union des Producteurs de Chaux, signataire.

Et d'autre part, les fédérations ci-après

- CFDT Construction et Bois
- FG-FO Construction
- CFE-CGC, section SICMA
- BATI – MAT- TP CFTC

Se référant à la Convention Collective Nationale du 6 juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la réunion paritaire du 11 mars 2026, l'ensemble des partenaires sociaux se sont réunis afin d'échanger et discuter sur le niveau des salaires minimaux hiérarchiques conventionnels des entreprises de la région Sud – PACA Corse relevant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale Unifiée du 6 juillet 2022. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques visées l'article 1.1 de ladite convention à l'exception toutefois des entreprises relevant de l'activité de fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction (code 2361.Z).

En effet, et en application de l'accord collectif national d'harmonisation des salaires minimaux garantis du 11 avril 2024 étendu par un arrêté ministériel du 23 juillet 2024, les entreprises exerçant une activité de fabrication d'éléments en béton et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction restent soumises aux seules dispositions de cet accord, et notamment les dispositions figurant à l'article 3 dudit accord qui prévoit que les évolutions en pourcentage résultant des négociations régionales des années 2025 à 2027 seront rajoutées dans le calcul des grilles régionales visées par l'accord, de façon à aboutir à une grille unique pour chaque région de la branche au plus tard au 1er juillet 2027.

Le présent accord s'applique à aux entreprises précitées, sans considération d'effectifs, y compris aux TPE/PME, l'objectif étant de pouvoir maintenir l'équité entre les entreprises desdits secteurs.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 83, 84 et Corse

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les rémunérations mensuelles minimales garanties applicables aux ouvriers et aux ETAM, soit les salariés positionnés du niveau 1 au niveau 7 de la grille des classifications professionnelles sont fixées selon les montants suivants :

		Rappel accord du 26 février 2025 (+1.5% sur toute la grille – arrondi à l'euro supérieur)	ACCORD DU 11 mars 2026 (Niveaux 1 à 5 : +1% Niveaux 6 et 7 : +0.9% – arrondi à l'euro supérieur)
Niveau 1	Échelon 1	1844	1863
	Échelon 2	1906	1926
Niveau 2	Échelon 1	1913	1933
	Échelon 2	1942	1962
	Échelon 3	1998	2018
Niveau 3	Échelon 1	2006	2027
	Échelon 2	2037	2058
	Échelon 3	2095	2116
Niveau 4	Échelon 1	2106	2128
	Échelon 2	2138	2160
	Échelon 3	2211	2234
Niveau 5	Échelon 1	2218	2241
	Échelon 2	2285	2308
	Échelon 3	2440	2465
Niveau 6	Échelon 1	2478	2501
	Échelon 2	2573	2597
	Échelon 3	2772	2797
Niveau 7	Échelon 1	2825	2851
	Échelon 2	2994	3021
	Échelon 3	3253	3283

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la convention collective nationale précitée, la rémunération fixée ci-dessus est établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

La rémunération conventionnelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations et majorations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues dans l'entreprise ainsi que celles prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

En cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé, en application de l'article L.3221-2 du code du travail, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est également rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui, d'une part, seraient devenus inférieurs aux rémunérations minimales garanties telles que fixées à l'article 3, et qui d'autre part, seraient devenus inférieurs au SMIC, en cas de revalorisation de celui-ci.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises visées à l'article 1 du présent accord (ou avenant). Il entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

Article 6 – Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 7 – Dépôt et Notification

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Aix-en-Provence, 11 mars 2026

Pour l'UNICEM Sud PACA et Corse

Pour CFDT Construction et Bois

Pour l'Union des Producteurs de Chaux

Pour CFE-CGC, section SICMA

Pour FG-FO Construction

